



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2022/133 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative et prescrivant des mesures conservatoires à l'encontre de la société FH RECYCLAGE, 158 rue Henri Matisse à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN pour ses installations de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage (VHU).

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-7-6, L.514-5, L.541-44, R.512-46-1, R.543-162 et R.543-164 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 6 mai 2022 modifié le 13 juillet 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 25 mai 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de huit jours ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du/ l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- Lors de la visite du 21 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la présence d'au moins six VHU déposés en vrac dans le stockage des déchets métalliques divers, sur une surface d'environ 330 à 350 m² ;
- l'absence d'agrément relatif au stockage, à la dépollution et au démontage de VHU ;



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



50, Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des territoires/
Service environnement/Pôle ICPE/10605D

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

- La nomenclature des installations classées précise dans la rubrique 2712 les dispositions suivantes :

« 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² - **Enregistrement**

2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage autres que ceux visés au 1. et 3., la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m² - **Autorisation**

3. Dans le cas de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement :

a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m² - **Enregistrement**

b) Pour la dépollution, le démontage ou la découpe - **Enregistrement** »

- L'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 21 mars 2022, relève du régime de l'enregistrement ;

- L'installation est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

- Préalablement à sa réalisation, l'activité de stockage/démontage de VHU nécessite l'obtention d'un agrément, en application de l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

- L'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 21 mars 2022 est exploitée sans l'agrément nécessaire en application de l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

- La société FH RECYCLAGE n'est pas titulaire d'un agrément au titre de l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

- Face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FH RECYCLAGE de régulariser sa situation administrative ;

- Le mode de stockage des VHU non dépollués sans rétention présente un risque pour l'environnement susceptible de créer une pollution des sols ;

- Les eaux de ruissellement du site sont susceptibles d'être polluées et que celles-ci sont évacuées vers le milieu sans subir de traitement préalable ;

- L'impact visuel du site sur le voisinage n'est pas négligeable ;

- Face à la situation irrégulière de l'installation exploitée par la société FH RECYCLAGE et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 dudit code en imposant des mesures conservatoires en attente de la régularisation de la situation administrative ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La société FH RECYCLAGE, sise au 158 rue Henri Matisse à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN pour son activité **d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU)** mentionnée à l'article R.511-9 du code de l'environnement soit :

- en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement conforme à l'article R.512-46-1 du code de l'environnement et une demande d'agrément centre VHU conforme à l'article R.543-162 du code de l'environnement,
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 8 (huit) jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective sous 15 (quinze) jours et l'exploitant fournit dans le délai de 1 (un) mois un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement intégrant un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de 2 (deux) mois. L'exploitant fournit dans le délai de 15 (quinze) jours les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

Les mesures conservatoires ci-dessous ne valent pas autorisation d'exploiter et ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure.

Les mesures conservatoires ci-dessous sont susceptibles de faire l'objet des mesures de police administrative prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement et ne préjugent pas d'une éventuelle suspension prononcée en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Enlèvement des VHU

L'exploitant procède à l'enlèvement sous une semaine des véhicules hors d'usage (VHU) et pièces associées stockées sur son site.

Les VHU sont remis à un opérateur agréé centre VHU ou broyeur VHU. L'exploitant communique au préfet tous les justificatifs relatifs à cet enlèvement, sous un délai maximum de deux mois.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations.

Article 4 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de SOISSONS et notifiée au directeur de la société FH RECYCLAGE.

A Laon, le **27 JUIL. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO